



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1992-1993

SEANCE DU VENDREDI 16 JUILLET 1993 (MATIN ET APRES-MIDI)

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

LE MATIN A 10 HEURES

	Pages
<i>Excusé</i>	3
<i>Proposition de décret II attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française</i>	
Examen et vote de l'article 14 renvoyé en commission	3
Oratrice: Mme de T'Serclaes, rapporteur.	
<i>Questions orales</i> (art. 64 du Règlement)	
— de M. Deworme à M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, relative aux « normes d'encadrement à l'académie des Beaux-Arts d'Arlon »	3
Orateurs: MM. Deworme, Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, Deworme.	
— de M. Maingain à M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, sur « l'application du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse en Région bruxelloise »	4
Orateurs: MM. Maingain, Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, Maingain.	
— de M. Detienne à M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, concernant les « modalités de perception d'un droit d'inscription à partir du 1 ^{er} septembre 1993 dans l'enseignement artistique à horaire réduit »	6
Orateurs: MM. Detienne, Cheron, Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, Cheron, Detienne, Lebrun, Detienne, Lebrun, Mme la Présidente, M. Detienne.	
— de M. Grimberghs à M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport, concernant la « provincialisation des centres de lecture publique de la Communauté française »	9
Orateurs: MM. Grimberghs, Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport, Grimberghs.	

Interpellations (art. 59 du Règlement)

- de M. Mairesse à M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique, sur « la situation des puéricultrices de l'enseignement fondamental ordinaire » 11
Orateurs: MM. Mairesse, Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique, Mairesse, Di Rupo.
- interpellations jointes de MM. Ducarme et Maingain à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, sur « l'attitude du Gouvernement de la Communauté à l'égard de la concertation concernant le conflit d'intérêts relatif à la proposition de décret déposée au *Vlaamse Raad* par MM. Suykerbuyk et Van Vaerenbergh » 13
Orateurs: MM. Ducarme, Biefnot, Ducarme, Maingain, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, M. Ducarme, Mme Onkelinx, MM. Ducarme, Maingain.

Dépôt de projets de motion

- de MM. Severin et Hazette 20
- de Mme de T'Serclaes et M. Biefnot 20

L'APRES-MIDI A 18 HEURES

Excusé 21

Votes nominatifs sur l'ensemble

- de la proposition de décret II attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française 21
Orateurs: MM. Monfils, Maingain, Simons, Biefnot, Mme de T'Serclaes.
- du projet de décret organisant l'enseignement supérieur social de type long en communication appliquée 23
Orateurs: MM. Hazette, Clerfayt.
- du projet de décret modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement secondaire 23
Orateur: M. Hazette.
- du projet de décret relatif aux fins de carrière dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux 24
Orateur: M. Hazette.
- du projet de décret relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ordinaire 24
Orateur: M. Hazette.
- de la proposition de décret relatif à la liquidation régulière des subsides et subventions directs et indirects 25
Orateurs: MM. Monfils, Cheron, Maingain, Biefnot, Grimberghs.

Remerciements 26

Orateurs: Mme la Présidente, M. Biefnot, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.

Vote nominatif sur l'ordre du jour pur et simple déposé en conclusion des interpellations jointes de MM. Ducarme et Maingain à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement 27

SEANCE DU MATIN

Présidence de Mme Corbisier-Hagon, Présidente

La séance est ouverte à 10 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSE

Mme la Présidente. — A demandé d'excuser son absence à la présente séance: M. Boël, à l'étranger.

PROPOSITION DE DECRET II ATTRIBUANT L'EXERCICE DE CERTAINES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A LA REGION WALLONNE ET A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Examen et vote de l'article 14 renvoyé en commission

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle l'examen de l'article 14 de la proposition de décret, article que nous avons renvoyé, lors de notre séance du 15 juillet, en commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement. La commission s'est réunie ce matin pour examiner l'amendement déposé à cet article.

La discussion est ouverte.

La parole est à Mme de T'Serclaes pour un rapport oral.

Mme de T'Serclaes. — Madame la Présidente, messieurs les ministres, chers collègues, la commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement a examiné l'amendement déposé à l'article 14 par MM. Simons, Biefnot et Grimberghs, visant à insérer un second alinéa à cet article.

Cet amendement prévoit le maintien des normes nationales actuellement applicables en vertu de l'article 14 du décret du 18 juin 1990 aux institutions bruxelloises visées par ce décret, jusqu'à ce que la commission les modifie, éventuellement en vertu du présent décret.

Il ressort de la discussion que le décret du 18 juin 1990 devait être abrogé car il délègue à la commission, en vertu de l'article 108^{ter}, paragraphe 3, alinéa 2, 2, de la Constitution, un pouvoir réglementaire dans des matières qui coïncident toutes avec les matières à l'égard desquelles la commission exercera désormais un pouvoir décrétoal, en vertu du présent décret.

Toutefois, il était indispensable de maintenir les normes nationales applicables en vertu de l'article 14 du décret du 18 juin 1990 aux institutions bruxelloises visées par ce décret, jusqu'à ce que la commission les modifie éventuellement.

Cet amendement et l'article 14 ainsi amendé ont été adoptés à l'unanimité des neuf membres présents. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — Si plus personne ne demande la parole, je vous propose de passer à l'examen de l'article 14, sur base du texte adopté en commission.

« **Article 14.** — Le décret de la Communauté française du 18 juin 1990 de délégation de compétences à la Commission communautaire française est abrogé.

Toutefois, les normes applicables au 30 juin 1989 aux institutions ayant exercé le droit d'option en Communauté en vertu de l'article 65, § 5, de la loi de financement, telles qu'elles ont été modifiées, le cas échéant, par la commission en vertu du décret visé au premier alinéa, restent en vigueur jusqu'au jour où la commission les aura modifiées en vertu du présent décret. »

Y a-t-il des objections? (*Non.*)

L'article 14 est adopté.

Nous voterons sur l'ensemble de la proposition de décret à 18 heures.

QUESTIONS ORALES

(*Art. 64 du Règlement*)

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les questions orales.

QUESTION DE M. DEWORME A M. LEBRUN, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES, RELATIVE AUX « NORMES D'ENCADREMENT A L'ACADEMIE DES BEAUX-ARTS D'ARLON »

Mme la Présidente. — La parole est à M. Deworme pour poser sa question.

M. Deworme. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, il y a actuellement 22 académies des Beaux-Arts dans la Communauté française: 17 d'entre elles se trouvent dans un rayon de 30 kilomètres et 5 académies se partagent 80 p.c. du territoire de la Communauté.

Ainsi, la seule académie des Beaux-Arts de la province de Luxembourg compte 670 élèves. De nombreux étudiants du Luxembourg sont défavorisés non seulement par l'éloignement par rapport à Arlon et aux antennes de Marche et d'Aubange, mais aussi par le taux d'encadrement.

A ma question écrite du 13 novembre 1992, vous répondiez que le taux d'encadrement résultant du nombre global d'heures organisées divisé par le chiffre de la popula-

tion scolaire donnait les chiffres suivants, et je prends uniquement les extrêmes: Ixelles 0,63, Charleroi 0,60, Liège 0,57, mais Tamines et Arlon 0,17. Les chiffres sont frappants et injustes.

La cause en est qu'il n'y a pas de normes communes d'encadrement pour les académies.

A Arlon, si le minerval prévu est perçu, cet établissement parviendrait, dans certains ateliers, à subventionner la Communauté française. Ce serait un exemple unique en Belgique.

J'aimerais savoir si vous comptez établir des normes d'encadrement plus égalitaires pour les académies des Beaux-Arts et si l'académie d'Arlon pourra en bénéficier pour la rentrée prochaine?

Sinon, quelles solutions préconisez-vous pour la rentrée?

A défaut de nouvelles normes d'encadrement, comment rétablirez-vous un certain équilibre entre les académies?

Mme la Présidente. — La parole est à M. Lebrun, ministre.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. — Madame la Présidente, chers collègues, M. Deworme a raison d'insister sur les différences d'encadrement existant au sein des diverses académies, ces différences proviennent du fait qu'à un moment donné les quotas d'heures ont été bloqués à un nombre déterminé d'étudiants présents dans les établissements. Les académies qui se sont développées sont toujours tenues par ce quota d'encadrement, alors que le nombre d'étudiants a augmenté. Nous en arrivons ainsi à des situations qui peuvent paraître injustes et M. Deworme a insisté sur le fait que l'encadrement à l'académie des Beaux-Arts d'Arlon est de 0,16 alors qu'il est beaucoup plus élevé dans d'autres endroits de la Communauté française. D'autres établissements connaissent des situations similaires et M. Deworme en a cité quelques exemples.

Il est clair que pour l'ensemble de l'enseignement de promotion socio-culturelle, via les académies des beaux-arts, seul un plan de rationalisation et de programmation permettra d'assurer définitivement une justice échappant à la règle des quotas.

Un minerval sera perçu l'année scolaire prochaine. Vous savez que le décret-programme que nous avons voté ici prévoit la redistribution de 60 p.c. du minerval au bénéfice des académies. Mon premier souci a été de restaurer une certaine justice grâce à ce minerval. J'ai demandé à mon administration de me signaler les académies dont le taux d'encadrement était le plus défavorable.

Je peux dire à M. Deworme que ma priorité a été de restaurer le taux d'encadrement quand il se situait en dessous de la moyenne d'encadrement de l'ensemble des académies, soit environ 0,34. L'académie d'Arlon, quant à elle, avait un taux de 0,16. J'ai pu la restaurer à 0,31. Je lui ai donc octroyé 62 heures supplémentaires.

Cette situation n'est évidemment pas encore idéale puisque le taux est encore inférieur à celui de certaines académies que vous avez citées. Néanmoins, l'effort a été important puisque le taux a pratiquement été doublé. Je pense donc que le mode de calcul est parfaitement objectif: établissement d'une moyenne et rattrapage de cette dernière. Les 62 heures supplémentaires qui ont été accordées à l'académie d'Arlon représentent 43 p.c. des nouveaux moyens attribués à la rectification des injustices

qu'il a dénoncées en termes d'encadrement. Je pense que M. Deworme appréciera l'effort qui n'est pas spécifique à l'académie d'Arlon puisque cette mesure bénéficie également aux académies dont le taux d'encadrement était nettement inférieur à la moyenne établie avec mon administration.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Deworme pour une réplique.

M. Deworme. — Madame la Présidente, je voudrais tout d'abord remercier le ministre d'avoir compris la situation existante au niveau de certaines académies et d'avoir fait l'effort de réajuster ce taux d'encadrement. J'admets la difficulté de réajustement au niveau de la quantité des professeurs et à celui de la qualité de ces derniers. Cette dernière donnée doit être envisagée.

A l'avenir, il conviendra à mes yeux d'envisager un taux d'encadrement uniforme. Néanmoins, je comprends que, pour cette année scolaire, l'effort réalisé soit substantiel. J'en remercie le ministre.

QUESTION DE M. MAINGAIN A M. LEBRUN, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES, SUR «L'APPLICATION DU DECRET DU 4 MARS 1991 RELATIF A L'AIDE A LA JEUNESSE EN REGION BRUXELLOISE»

Mme la Présidente. — La parole est à M. Maingain pour poser sa question.

M. Maingain. — Madame la Présidente, le problème que je souhaite évoquer a déjà été longuement traité notamment lors des travaux préparatoires du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Pour rappel, monsieur le ministre, lors de ces travaux, nous trouvons déjà dans l'exposé des motifs du projet de décret déposé par votre prédécesseur, M. le ministre-président Féaux, des passages très explicites quant à l'intention de l'Exécutif de la Communauté de l'époque en matière d'application du décret en Région bruxelloise, plus particulièrement dans son aspect qui touche à la protection judiciaire. Je cite ce premier passage: « Sans préjudice de la compétence de principe des Communautés sur Bruxelles relative à l'aide volontaire ou acceptée, l'application du décret dans la Région de Bruxelles-Capitale devra faire l'objet d'un accord de coopération entre les autorités qui ont des compétences complémentaires en matière d'aide à la jeunesse. Cet accord de coopération sera entériné par décret pour les Communautés française et flamande et par ordonnance de la Commission communautaire commune pour Bruxelles et viserait entre autres à établir les critères de rattachement en vue de déterminer l'appartenance communautaire du jeune. Cette solution est aussi préconisée par le Conseil d'Etat et tendrait à harmoniser les politiques des deux Communautés sur Bruxelles. » C'était une citation extraite de l'exposé des motifs du décret déposé à l'époque par votre prédécesseur.

Dans son avis donné le 25 juillet 1990, le Conseil d'Etat avait invité le législateur communautaire à faire preuve d'initiative en ce qui concerne la détermination des critères d'application du décret en Région de Bruxelles, plus particulièrement en ce qui concerne les mesures relevant de la protection judiciaire car c'est là que se situe le nœud du problème.

Il est d'ailleurs assez piquant de constater, en relisant l'avis du Conseil d'Etat, que, déjà lors de l'examen du projet de loi spéciale modifiant la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, le Conseil d'Etat avait préconisé le recours à un critère précis d'appartenance. Je cite: «Le critère de rattachement à une Communauté déduit de l'intervention préalable de protection sociale peut être utile dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale où les décrets pris en application de l'article 59bis, paragraphe 2bis, de la Constitution, n'ont en principe force de loi qu'à l'égard des institutions qui, en raison de l'organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre Communauté. De cette manière, le jeune pouvait être rattaché à une Communauté et aux décrets que celle-ci avait établis en matière de protection de la jeunesse. De cette manière aussi, le juge de la jeunesse à Bruxelles pouvait sans difficulté déterminer la Communauté compétente pour régler les mesures de protection judiciaire qu'il était tenu de prendre à l'égard du mineur. Il pourrait en être déduit que, si le mineur et sa famille n'avaient fait l'objet d'aucune mesure préalable de protection sociale, la loi nationale était applicable en attendant qu'une ordonnance règle cette matière.»

La suggestion du Conseil d'Etat n'a toutefois pas été retenue dans la loi spéciale du 8 août 1988. Le Gouvernement de l'époque a considéré que «le système actuel de non applicabilité aux personnes du décret communautaire ne sera, dès lors, pas modifié sur ce point, jusqu'à l'entrée en vigueur de la deuxième phase de la réforme de l'Etat», c'est-à-dire jusqu'à la création du statut de la Région de Bruxelles-Capitale.

Que faut-il constater aujourd'hui? Ce problème n'a toujours pas été réglé par le législateur spécial, en méconnaissance des engagements pris par le Gouvernement de l'époque.

C'est ainsi que nous sommes confrontés à la situation suivante: les juges de la jeunesse à Bruxelles — si je suis bien informé — se refusent d'appliquer, pour les mesures de protection judiciaire, les décrets de l'une ou l'autre Communauté et n'appliquent que la loi fédérale, sans même tenter de faire usage de la proposition du Conseil d'Etat, c'est-à-dire de s'informer s'il y a eu ou non une intervention préalable au titre de la protection sociale. Nous nous trouvons donc devant un vide juridique, d'autant plus qu'à la Commission communautaire commune, deux propositions d'ordonnance relatives à l'aide à la jeunesse ont été déposées. L'une et l'autre ne manquent pas d'intérêt au vu de l'avis rendu par le Conseil d'Etat, qui renvoie leurs auteurs à leurs chères études! Je précise tout de suite que nous avons combattu les deux propositions à la Commission communautaire commune puisque nous privilégions la compétence de la Communauté. La première, déposée par M. Moureaux, socialiste francophone, et M. Garcia, socialiste flamand, visait à déterminer les critères d'application des décrets communautaires en matière d'aide à la jeunesse par ordonnance de la Commission communautaire commune, ce qui serait un système absurde. En effet, si on dénie à la Communauté française le droit de fixer elle-même les critères, ce n'est certainement pas la Commission communautaire commune qui est habilitée à le faire!

L'autre proposition visait à instituer une législation minimale en matière d'aide à la jeunesse et à organiser non pas directement les critères de rattachement mais la capacité, pour le juge de la jeunesse appelé à intervenir, à renvoyer le jeune devant l'une ou l'autre institution de l'une ou l'autre Communauté. L'avis du Conseil d'Etat du 7 juin ne manque pas non plus d'intérêt à cet égard: «Il n'est pas au pouvoir de la Commission communautaire commune de charger de missions qu'elle détermine, des institutions qui

sont organisées ou agréées et subventionnées par l'une ou l'autre des Communautés. La Commission communautaire commune ne peut recourir au service de ces institutions qu'en concluant un accord de coopération avec les Communautés concernées.

Nous en revenons donc à ce qui était la position de départ de l'Exécutif Féaux sous la précédente législature et que j'ai citée en lisant l'exposé des motifs: la nécessité d'établir un accord de coopération — j'ose espérer que vous partagez cet avis — car il ne peut être question d'instituer demain, à Bruxelles, une troisième législation relative à l'aide à la jeunesse, qui compliquerait le jeu de l'application de normes légales en Région de Bruxelles et qui créerait des régimes de concurrence juridique. De plus, cette législation aurait peut-être pour conséquence de vider la compétence de la Communauté sur le territoire de la Région puisque les jeunes n'y seraient plus soumis, sauf en matière de protection sociale.

Je souhaite obtenir de votre part des informations concernant la procédure d'élaboration de cet accord de coopération, sans lequel nous allons continuer à vivre dans une situation juridiquement chaotique, ce qui permet aux magistrats de n'appliquer, faute d'avoir d'autres repères juridiques, que la seule loi de 1965, que tout le monde s'accorde à reconnaître dépassée, pour ne pas dire désuète.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Lebrun, ministre.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, cette question me permettra de faire le point sur cette problématique à laquelle je suis confronté depuis, maintenant, un an et demi.

Le 8 août 1980, la loi spéciale de réformes institutionnelles, en son article 5, paragraphes 1 et 2, 6°, mentionne au titre des matières personnalisables, la protection de la jeunesse, à l'exception des matières relevant du droit civil, du droit pénal ou du droit judiciaire.

Dans la lignée de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 30 juin 1988 — arrêt n° 66 — la loi du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles complète l'article 5 paragraphe 1 et 2, 6°, de cette loi et définit de façon plus explicite les compétences des Communautés en matière de protection de la jeunesse: désormais, il n'est plus contestable que celles-ci peuvent modifier la loi de 1965 en ce qui concerne la protection judiciaire des mineurs en danger, en ce compris la compétence matérielle du tribunal de la jeunesse à l'égard de ces mineurs. Les Communautés française et flamande ont adopté des décrets. Le Conseil flamand a adopté un premier décret relatif à l'assistance spéciale aux jeunes le 27 juin 1985 et c'est le 28 mars 1990 qu'un décret modifiant celui du 27 juin 1985 a été adopté, les deux textes ayant fait l'objet d'une coordination par un arrêté de l'Exécutif flamand du 4 avril 1990.

Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse en Communauté française a, quant à lui, été publié au *Moniteur belge* du 12 juin 1991. Il est incontestable que ces deux décrets sont directement applicables dans la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne les mesures non contraignantes. L'attribution aux Communautés, à la suite de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 30 juin 1988, de la possibilité d'imposer des mesures contraignantes nécessite de définir, pour la Région de Bruxelles-Capitale, la manière dont les décrets seront appliqués.

Il convient de rappeler le contenu de la déclaration du Collège réuni relative à la problématique de la protection de la jeunesse — je cite :

« Sur le plan juridique et institutionnel, la Commission communautaire commune dispose, en ce domaine, des mêmes compétences que celles qui sont exercées par chacune des Communautés. Toutefois, l'ensemble des institutions d'aide et d'accueil de ce secteur sont et restent de la compétence respective des Communautés.

En conséquence, la compétence de la Commission communautaire commune ne devrait s'exercer, en pratique, qu'en matière de mesures de protection sociale ou judiciaire à l'égard des mineurs qui n'ont pas commis de fait qualifié infraction.

Cette compétence peut s'exercer jusques et y compris la détermination des mesures sociales ou judiciaires à l'égard de tels mineurs ainsi que les conditions dans lesquelles s'exercent les compétences du tribunal de la jeunesse en ces cas.

Dans la mesure où les textes des projets de décret actuellement en préparation au sein des Communautés française et flamande viseraient des objectifs similaires, le Collège réuni étudiera la possibilité de conclure, le cas échéant, un accord de coopération avec les deux Communautés, dont l'objet serait d'harmoniser, sur le territoire de la Région, les politiques des deux Communautés. »

Deux propositions d'ordonnance ont été déposées auprès de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale. M. Maingain les a citées. Un premier texte déposé par MM. Moureaux et Garcia, ainsi que deux amendements à cette proposition suggérés par MM. Mouraux et Vandebussche ont fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat excluant le procédé utilisé, à savoir celui des critères de rattachement d'un jeune à l'une ou à l'autre des Communautés. Selon le Conseil d'Etat, il ne revient ni aux Communautés, ni à la Commission communautaire commune de régler le rattachement des personnes à l'une ou l'autre des Communautés dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Il en découle qu'en ses articles 4 à 7, la proposition d'ordonnance excède, compte tenu du procédé utilisé, la compétence de la Commission communautaire commune — avis du Conseil d'Etat du 7 juin 1993.

Un second texte déposé par M. Harmel a également fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat le 7 juin dernier.

L'avis du Conseil d'Etat, tout en retenant la nécessité de mieux préciser la notion de résidence par rapport au sens de la loi du 19 juillet 1991 relative au registre de la population et aux cartes d'identité et de prévoir un critère subsidiaire, par exemple le lieu où le jeune est trouvé sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, avalise la démarche suivie en insistant sur la nécessité d'un accord de coopération à conclure avec les Communautés.

J'ai donc voulu respecter la démarche déjà engagée au sein de la Commission communautaire commune et, dès que j'ai pris connaissance de l'avis du Conseil d'Etat confirmant la proposition déposée par M. Harmel, j'ai écrit au ministre compétent en vue de promouvoir la signature d'un accord de coopération.

Je pense donc en définitive que nous pourrions finaliser la situation en Région de Bruxelles-Capitale dans le même délai que la promulgation du moyen projet Wathélet qui sera vraisemblablement adopté par la Chambre dès le début de la session parlementaire d'octobre prochain.

Nous pourrions ainsi avoir réglé ce problème lancinant depuis plusieurs années, mais il me semblait que le respect

des diverses assemblées imposait que je prenne d'abord connaissance des avis émis quant à ces propositions, avant de finaliser cet accord de coopération qui me semble être la logique en la matière. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Maingain pour une réplique.

M. Maingain. — Madame la Présidente, la réponse donnée par M. le ministre me semble devoir être interprétée comme un signe positif pour éviter ce que je redoutais si l'on poursuivait dans la voie d'une législation autonome de la Commission communautaire commune. En effet, c'est l'accord de coopération qui permettra l'application directe des décrets des deux Communautés sur le territoire de la Région de Bruxelles et qui évitera la prise de normes spécifiques à la Commission communautaire commune, ce qui n'est pas souhaitable pour éviter la complication du système juridique. Seuls les décrets des Communautés doivent trouver à s'appliquer.

QUESTION DE M. DETIENNE A M. LEBRUN, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES, CONCERNANT « LES MODALITES DE PERCEPTION D'UN DROIT D'INSCRIPTION A PARTIR DU 1^{ER} SEPTEMBRE 1993 DANS L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT »

Mme la Présidente. — La parole est à M. Detienne pour poser sa question.

M. Detienne. — Madame la Présidente, la majorité PSC a décidé d'instaurer dès septembre prochain un minerval dans l'enseignement artistique à horaire réduit. Ceci appartient déjà aux débats du passé. Je ne reviendrai donc pas sur les nombreux arguments que nous avons pu développer pour démontrer le fondement injustifié de cette initiative.

Je m'en tiendrai ici à l'examen minutieux de la circulaire du 4 juin qui précise les modalités de perception et d'exemption de ce minerval. Je m'attarderai sur trois grands aspects.

M. Cheron. — Le souci du ministre est loin du minerval.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. — Nous étions en train de discuter de sa redistribution.

M. Cheron. — Combien de millions rapporte-t-il par rapport...

M. Detienne. — La remarque de M. Cheron est opportune car on peut craindre, dans les circonstances actuelles, que les sommes récoltées, évaluées à 100 millions, ne demeurent pas nécessairement dans le secteur. Ne présumons de rien, mais rien n'augure de bons présages en la matière.

M. Di Rupo, ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique. — Ce sont les lobbies sectoriels !

M. Detienne. — Non ! Je parle ici du respect de la parole donnée par le ministre. Je n'ai jamais relayé les

lobbies à ce niveau-là. Le ministre a toujours dit qu'il percevrait un minerval pour apporter un plus à l'enseignement artistique. Or, la réinjection de ce plus reste à prouver.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. — Peut-être étiez-vous absent lors de la réponse que j'ai adressée à M. Deworme. J'ai dit que ma première préoccupation avait été de restaurer une certaine unité d'encadrement à l'intérieur des académies, notamment pour les académies les plus défavorisées.

M. Detienne. — Nous dresserons le bilan d'ici quelques mois. Tenons-nous en plutôt à l'objet de ma question.

Vous avez prévu, monsieur le ministre — et je vous ai déjà interrogé à ce sujet il y a un certain temps — des motifs d'exemption, notamment le troisième enfant d'une même famille, les chômeurs minimexés et les enfants de ceux-ci. Cependant, une lecture attentive du document révèle que vous n'avez pas retenu la possibilité d'exempter les enfants des chômeurs chefs de famille pour qui la situation pécuniaire est loin d'être aisée. Dès lors, je m'étonne que les enfants de chômeurs, chefs de ménage, lesquels représentent une proportion non négligeable, ne puissent bénéficier d'une exemption en la matière. En outre, une différence majeure existe entre l'enseignement artistique à horaire réduit et l'enseignement de promotion sociale, dans la mesure où celui-ci, comme son nom l'indique, a une fonction de promotion directe au niveau d'un emploi ou d'une rémunération, tandis que l'enseignement artistique, quant à lui, se situe à la frontière de l'enseignement et de la culture et représente des dépenses qui viendront sans doute au second plan, par rapport à des dépenses de formation qui peuvent être rentabilisées.

Par ailleurs, aucune modalité d'exemption n'est prévue pour les revenus faibles.

Vous aviez annoncé des correctifs sociaux à la perception des minervaux dont vous aviez conscience qu'ils pouvaient constituer une entrave à la poursuite d'études. Cependant, ces correctifs sont relativement sélectifs et je ne vois pas dans quelle mesure nous pourrions éviter que certaines familles, par exemple, celles qui disposent de revenus faibles ou dont le chef de ménage est chômeur, ne se voient contraintes de renoncer au versement d'une inscription de 4 500 francs dans une académie. Si vous vouliez apporter des correctifs sociaux au niveau de l'application de ce minerval, pourquoi, monsieur le ministre, ne pas avoir élargi les exemptions, de façon à éviter les effets pervers qui apparaîtraient au niveau des revenus faibles ou dans des familles à difficultés?

Je m'interroge également sur les diverses modalités de paiement des minervaux. Votre circulaire précise, de manière formelle, qu'il est interdit aux écoles d'enseignement artistique à horaire réduit d'accepter un étalement de paiement. Celui-ci doit s'effectuer en une seule fois et avant le 15 octobre. Ne conviendrait-il pas, monsieur le ministre, toujours dans l'optique de maintenir l'accès aux études à un nombre maximum de personnes, d'accepter des modalités d'étalement de paiement? En effet, d'après les renseignements dont je dispose, le paiement du minerval pose problème dans les écoles de promotion sociale. J'ai d'ailleurs été mis en contact avec certaines directions qui ont pris la décision, malgré les directives ministérielles, d'instaurer des modalités de paiement permettant un étalement, de façon à faciliter l'accès de certains aux études.

Pourquoi avoir choisi cette date du 15 octobre? Une échéance au 15 novembre ou au 15 décembre vous aurait pourtant permis d'inscrire la perception de ces minervaux au budget 1993 et aurait donné l'occasion aux écoles de

pratiquer des étalements de paiement, par exemple, en trois fois.

Ensuite, pourquoi prévoyez-vous la nécessité, pour les personnes bénéficiant d'exemption, de rentrer les documents nécessaires au plus tard le 10 octobre? Pourquoi ne pas accorder un délai suffisant à ces personnes, de façon à leur permettre de se procurer ces documents? En effet, il faut également tenir compte des inscriptions tardives en la matière. Il y a une sorte d'empressement que je trouve suspect, à clôturer si rapidement les dossiers, comme si l'on espérait que certains ne seront pas en mesure d'effectuer le paiement du minerval ou de rentrer les différents documents dans les délais requis.

Dernier élément: il est bien précisé dans la circulaire que la tenue des dossiers d'inscription et d'exemption est à l'entière charge des écoles. Vous imposez donc aux écoles qui doivent obtenir le paiement du minerval de l'ensemble des élèves concernés avant le 15 octobre une tâche relativement importante au moment de la rentrée, et ce sans aucune compensation administrative. Vous savez comme moi que 60 p.c. du minerval iront à des projets et non à des frais de fonctionnement des écoles. J'y insiste: vous imposez cette charge sans compensations à un secteur que l'on sait pourtant non privilégié et où les quotas pour dédoublement de cours sont bloqués depuis 1983.

Mes questions sont de trois ordres. Pourquoi des exemptions aussi restrictives qui ne tiennent pas compte de certains cas sociaux, dont les personnes à revenus faibles hors minimex, hors chômage? Pourquoi ne pas avoir permis l'exemption des enfants de chômeurs chefs de ménage? Pourquoi ne pas avoir permis d'étaler le paiement, ce qui constituerait une mesure sociale en soi? Pourquoi avoir fixé une date aussi rapprochée pour la clôture des paiements et des exemptions? A mon sens, cette erreur ne pourra qu'amplifier l'effet dissuasif du minerval. Il doit y avoir moyen de corriger le tir. J'écouterai attentivement votre réponse, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Lebrun, ministre.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. — Madame la Présidente, M. Detienne et moi-même avons l'habitude de dialoguer sur le problème de l'enseignement artistique, plus spécialement sur le minerval.

Je voudrais dire à M. Detienne que je constate depuis plusieurs mois que l'ensemble de l'enseignement artistique de promotion socioculturelle — les diverses académies et leurs enseignants — se mobilise pour mettre au point un projet pédagogique auquel il devrait pouvoir répondre dans le futur.

Vous le savez, monsieur Detienne, j'ai insisté auprès des académies pour qu'elles développent un véritable projet pédagogique. Je suis donc heureux de pouvoir dire aujourd'hui que cette ligne que j'ai tracée il y a plusieurs mois est parfaitement suivie par de très nombreuses académies qui, fin juin, début juillet, ont déposé non seulement des projets de classe — qui étaient déjà nombreux puisque j'en subsidiais plus d'une cinquantaine — mais aussi toute une série de projets d'école. C'est donc l'ensemble d'un établissement qui se mobilise autour d'un projet réfléchi qu'il m'appartiendra de mettre à exécution après avis des diverses commissions que j'ai mises en place.

J'en reviens aux questions précises que M. Detienne m'a posées à propos du minerval. Si j'ai écarté ma réponse, c'est parce que j'ai voulu affirmer très clairement que si des

moyens supplémentaires étaient accordés aux établissements scolaires, c'était par une participation via le minerval.

Voir le minerval dans son application stricte, étroite, réglementaire, sans voir les perspectives qu'il ouvre en termes de développement est, à mon avis, tronquer quelque peu la réalité.

J'ai dit tout à l'heure à M. Deworme que la première action que j'ai entreprise avec le produit du minerval — il a été redistribué à 60 p.c. — a consisté à rectifier les inégalités en termes d'encadrement.

Certaines académies avaient un taux d'encadrement de 0,16 alors que d'autres avoisinaient 1.

Ma première préoccupation a été la restauration de ce que vous avez décrit comme étant une injustice depuis 1983, à savoir les quotas. J'ai rétabli une moyenne acceptable pour pas mal d'académies. Par exemple, celle d'Arlon qui avait un taux d'encadrement de 0,16 est passée à 0,32. Vous appréciez certainement l'effort.

M. Detienne. — Quel est l'impact budgétaire ?

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. — Il me reste, monsieur Detienne, à examiner les deuxième et troisième volets de redistribution du minerval, c'est-à-dire les projets pédagogiques et d'écoles. Mon premier souci a été de réinjecter les moyens pour les académies défavorisées.

M. Detienne. — Combien de moyens injectez-vous dans ces académies ?

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. — Monsieur Detienne, en fin de session, nous sommes tous un petit peu fatigués et nous nous énervons plus facilement. Restons calmes.

M. Deworme m'avait posé une question très précise qui concernait la redistribution des moyens à une académie défavorisée. Il a été satisfait de ma réponse. Je n'ai pas en tête les chiffres. Je vais prendre contact avec mon administration afin de pouvoir vous donner le montant des moyens redistribués à ces académies sur base de la correction de leurs quotas.

J'en viens à vos questions. La décision de l'Exécutif du 22 février 1993 prévoyait d'exempter les familles à revenus faibles puisque les minimexés et leurs enfants ne paieront aucun droit d'inscription. Cet arrêté stipule que les chômeurs seront également exemptés et, en ce qui concerne les personnes à charge du chômeur complet indemnisé, il a été décidé de prendre les mêmes dispositions déjà en vigueur dans l'enseignement de promotion sociale et donc, de ne pas permettre l'exemption des personnes à charge de chômeurs complets indemnisés. Il faut respecter les enfants des chômeurs qui n'aiment vraisemblablement pas avouer le statut de leurs parents.

C'est un débat fondamental.

M. Detienne. — Ce problème ne se pose-t-il pas pour les minimexés ?

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. — Pour les minimexés, une enquête est effectuée sur les revenus du ménage.

M. Detienne. — Mais l'enfant ?

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. — Les situations en matière de chômage peuvent être complètement différentes les unes par rapport aux autres. Il ne nous a pas paru normal de répercuter ces différences au niveau des enfants.

C'est aussi l'exemple de l'enseignement de promotion sociale qui a été suivi dans le fait de ne pas permettre l'étalement du paiement du minerval en plusieurs mensualités et également dans le fait de ne pouvoir accorder aux établissements des moyens supplémentaires pour assurer la perception du droit d'inscription et la gestion des demandes d'exemption.

Des progrès importants ont été réalisés dans la gestion de l'enseignement de promotion sociale puisque certaines dispositions sont maintenant reprises sur du matériel informatique qui a été fourni à tous les établissements. Un tel système pourrait être mis sur pied au bénéfice des établissements qui dispensent un enseignement de promotion socioculturelle au sein des académies.

En ce qui concerne les attestations, mon administration donnera prochainement aux directeurs d'établissements, des directives complémentaires visant à accepter toute preuve irréfutable de la qualité réclamée.

En effet, certaines preuves peuvent être facilement données. Je pense, par exemple, pour les enfants de moins de douze ans, la photocopie d'un livret de mariage, à une composition de famille ou une attestation de fréquentation scolaire dans l'enseignement fondamental.

M. Detienne. — Et la carte d'identité ?

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. — Elle n'est pas accordée aux enfants de moins de douze ans.

Si l'enfant a plus de douze ans et est toujours dans l'enseignement fondamental, il convient de fournir une photocopie de la carte d'identité et une photocopie d'une composition de ménage pour un troisième enfant d'une même famille fréquentant les cours.

Pour les adultes minimexés ou les chômeurs complets indemnisés, une attestation délivrée par le CPAS, l'ONEM ou l'organisme de paiement des indemnités de chômage, doit être délivrée.

Telles sont, madame la présidente, les dispositions que j'ai prises en cette matière. J'estime qu'il ne faut pas faire de mauvais procès à l'enseignement de promotion socioculturelle.

M. Detienne. — C'est au ministre que nous faisons ce procès !

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. — Cet enseignement est aujourd'hui en plein développement. Je pense que l'année scolaire prochaine sera, au sein de nombreux établissements, plus dynamique qu'aujourd'hui. Si cette tendance au dynamisme se développe, je ne doute pas que la manière dont nous essayons de promouvoir cet enseignement de promotion socioculturelle porte ses fruits dans les prochaines années.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Detienne, pour une réplique.

M. Detienne. — Madame la Présidente, messieurs les ministres, chers collègues, le ministre Lebrun a parlé longuement de la mobilisation autour des projets pédagogiques. Je n'ai jamais douté un seul instant de l'existence, au sein de l'enseignement artistique à horaire réduit, d'une mobilisation pour des projets pédagogiques, ni même d'un grand dynamisme et de gens porteurs de projets. Toute la confusion vient du fait que vous avez toujours voulu lier les projets pédagogiques au minerval. C'est votre problème intellectuellement d'avoir voulu mêler ces deux éléments. Je ne vous ai parlé que du minerval. Si quelqu'un dans cette assemblée dit qu'un certain type d'enseignement est porteur de nombreux projets et souhaite sa survie à long terme, c'est bien moi!

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. — porteur de nombreux projets et souhaite sa survie à long

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. — Mais non, monsieur Detienne!

— sept francs, monsieur Detienne, sur 1 200 francs de l'heure. Estimez-vous que ces sept francs sont injustes vis-à-vis des élèves de 12 à 18 ans qui suivent cet enseignement de promotion sociale?

M. Detienne. — Monsieur le ministre, nous n'allons pas recommencer tout le débat qui a déjà eu lieu.

Premièrement, un service qui, jusqu'ici, était gratuit et jugé à une certaine époque comme un progrès social, devient payant. Pour moi, c'est une question de principe.

Deuxièmement, nous jugerons d'ici quelques mois, chiffres à l'appui, de la réaction des usagers de ce type d'enseignement et de l'impact sur le développement de celui-ci.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. — Monsieur Detienne, j'ai le chiffre que vous m'avez demandé. Ma réponse sera donc rapide. Cette année-ci, trois douzièmes, 9,5 millions, ont été redistribués, c'est-à-dire qu'en année pleine, 38 millions seront redistribués sur les 60 millions, en correction de l'encadrement dans les académies, sur la base du calcul d'un coefficient moyen que j'ai demandé à mon administration. Il restera 20 millions pour les projets pédagogiques et les projets d'école.

M. Detienne. — Il reste 20 millions pour les projets pédagogiques à répartir sur 110 établissements.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. — Monsieur Detienne, des projets pédagogiques devront déjà être déposés sur la base de l'augmentation des quotas accordés aux établissements les plus défavorisés.

Mme la Présidente. — Messieurs, vous n'allez pas continuer à vous interrompre continuellement. Le sujet a déjà été traité à plusieurs reprises au Conseil et ne progresse pas, malgré la variété des questions et des réponses.

Je souhaiterais que M. Detienne se limite à sa réplique et ne soit plus interrompu par le ministre Lebrun auquel, toutefois, je ne puis jeter le pierre car il a lui-même souvent formulé est réservée aux pauvres patentés, c'est-à-dire aux personnes dont la situation administrative prouve indubitablement qu'ils sont en situation de difficulté. Quant à votre pudeur pour éviter que des enfants de chômeurs ne se trouvent face à la réalité de leurs parents, je soulignerai tout

1. Les partis PS/PSC introduisent un minerval pour un service qui, jusqu'ici, était gratuit;

2. Nous jugerons de son impact sur l'accès à ce type d'enseignement et nous observerons la modification du type de public accédant à cet enseignement. En effet, il ne suffit pas d'annoncer un nombre croissant d'inscriptions. Il faut voir si chacun y a accès. Nous ferons un bilan à ce sujet en automne. Je reste convaincu que ce minerval constitue une erreur, surtout en raison de son impact sur l'accès à ces études. Vous m'en donnez d'ailleurs l'illustration aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

QUESTION DE M. GRIMBERGHS A M. TOMAS, MINISTRE DU BUDGET, DE LA CULTURE ET DU SPORT, CONCERNANT LA «PROVINCIALISATION DES CENTRES DE LECTURE PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE»

Mme la Présidente. — La parole est à M. Grimberghs pour poser sa question.

M. Grimberghs. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, votre prédécesseur avait annoncé en février

